



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 103/12

Luxembourg, le 19 juillet 2012

Arrêt dans l'affaire C-154/11
Ahmed Mahamdia / Algérie

Un État étranger ne peut opposer son immunité contre le recours en droit du travail d'un employé de son ambassade, lorsque ce dernier assume des fonctions ne relevant pas de l'exercice de la puissance publique

Dès lors, un tel employé peut saisir les tribunaux de l'État membre où se trouve l'ambassade concernée

M. Mahamdia, de nationalités algérienne et allemande, a travaillé pour l'État algérien en tant que chauffeur auprès de son ambassade à Berlin (Allemagne). Il conteste son licenciement devant les juridictions allemandes et réclame des indemnités. L'Algérie fait cependant valoir qu'elle jouit, en Allemagne, en tant qu'État étranger, de l'immunité juridictionnelle reconnue par le droit international selon lequel un État ne peut être soumis à la juridiction d'un autre État. De plus, l'Algérie invoque la clause, contenue dans le contrat de travail le liant à M. Mahamdia, selon laquelle, en cas de différend, seuls les tribunaux algériens sont compétents.

Dans ce contexte, le Landesarbeitsgericht Berlin-Brandenburg (Tribunal régional supérieur du travail de Berlin-Brandenburg) demande à la Cour de justice d'interpréter le règlement n° 44/2001¹, qui édicte notamment des règles concernant la compétence judiciaire en matière de contrats individuels de travail. Ces règles visent à assurer une protection adéquate au travailleur en tant que partie contractante la plus faible. Ainsi, lorsque l'employeur est domicilié hors du territoire de l'Union européenne, le travailleur peut l'attirer en justice devant les juridictions de l'État membre dans lequel se trouve « l'établissement » de cet employeur où l'employé accomplit son travail.

Par son arrêt de ce jour, la Cour de justice répond qu'une ambassade d'un État tiers auprès d'un État membre constitue un « établissement » au sens du règlement dans un litige concernant un contrat de travail, conclu par cette ambassade au nom de l'État accréditant, si les fonctions accomplies par le travailleur ne relèvent pas de l'exercice de la puissance publique.

En effet, à l'instar de toute autre entité publique, l'ambassade peut devenir titulaire de droits et d'obligations à caractère civil. Tel est le cas lorsqu'elle conclut des contrats de travail avec des personnes qui n'accomplissent pas de fonctions relevant de l'exercice de la puissance publique. De surcroît, une ambassade peut être assimilée à un centre d'opérations qui se manifeste d'une façon durable vers l'extérieur. Par ailleurs, une contestation dans le domaine des relations de travail, telle que celle en l'espèce, présente un lien suffisant avec le fonctionnement de l'ambassade en ce qui concerne la gestion de son personnel.

Quant à l'immunité invoquée par l'Algérie, la Cour précise que cette immunité n'a pas de valeur absolue. Elle est généralement reconnue lorsque le litige concerne des actes de souveraineté. En revanche, elle peut être exclue si le recours juridictionnel porte sur des actes qui ne relèvent pas de la puissance publique.

Dès lors, le principe de droit international sur l'immunité juridictionnelle des États ne s'oppose pas à l'application du règlement n° 44/2001 lorsqu'il s'agit d'un litige né de la contestation par le

¹ Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2001, L 12, p. 1).

travailleur, de la résiliation de son contrat de travail, conclu avec un État, à l'égard duquel la juridiction saisie constate que les fonctions exercées par ce travailleur ne relèvent pas de l'exercice de la puissance publique.

En ce qui concerne la clause insérée au contrat de travail de M. Mahamdia et selon laquelle, en cas de différend, seuls les tribunaux algériens sont compétents, la Cour rappelle que le règlement n° 44/2001 limite la possibilité de déroger aux règles de compétence qu'il édicte. Elle précise qu'une convention attributive de compétence conclue avant la naissance du différend ne peut empêcher le travailleur de saisir les tribunaux compétents selon les règles spéciales de ce règlement en matière de contrats individuels de travail. En effet, dans le cas contraire, l'objectif de protéger le travailleur, en tant que partie contractante la plus faible, ne serait pas atteint.

Dès lors, une convention attributive de compétence, conclue antérieurement à la naissance d'un différend, ne peut qu'offrir la possibilité au travailleur de saisir, outre les juridictions normalement compétentes en application du règlement n°44/2001, d'autres juridictions, y compris celles situées, le cas échéant, en dehors de l'Union.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf 📞 (+352) 4303 3205